CONSEIL CONSTITUTIONNEL BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-07/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°1079, conclu le 24 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°025-0551/PM/SG/DGAIL/ba du 12 mars 2025 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 1079 conclu le 24 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri;

Vu l'Accord de prêt n°1079 conclu le 24 février 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-0551/PM/SG/DGAIL/ba du 12 mars 2025, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 008, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 1079 conclu le 24 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien

pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'« Emprunteur ») a sollicité et obtenu auprès du Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (le Fonds), un Accord de prêt, d'un montant équivalent à six millions de dinars koweïtiens (K.D. 6.000.000/-), pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri ;

Considérant que l'Accord de prêt n°1079, soumis au contrôle de conformité à la constitution a pour objectifs, le développement économique et social de la vallée du Sourou, à travers le développement de l'agriculture irriguée sur une superficie totale d'environ 2000 hectares des terres agricoles, dans les zones de Sono et de Kouri ; la diversification et l'intensification de la production agricole ; l'amélioration de la commercialisation des produits ; la promotion de l'élevage

sédentaire, la pisciculture et la foresterie autour des terres ciblées ; et l'accompagnement des bénéficiaires ;

Considérant que les résultats escomptés du projet sont l'introduction de nouvelles opportunités d'emploi, en particulier pour les femmes et les jeunes, la réduction de la pauvreté, l'amélioration des revenus des bénéficiaires, le soutien stratégique de la sécurité alimentaire du gouvernement et l'accélération d'une croissance économique forte, inclusive et résiliente ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un (01) préambule, neuf (09) articles et deux (02) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n°1079, conclu entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri, a été signé à Ouagadougou, le 24 février 2025 pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte du Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, par monsieur Waleed AL-BACHAR, Directeur général du Fonds, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : l'Accord de prêt n°1079, conclu le 24 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du Projet d'irrigation agricole de Sono-Kouri, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mars 2025 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.